



FACULTÉ DES LETTRES

RÈGLEMENT

du 1er janvier 1995

1995

TABLE DES MATIERES

	Articles
Chapitre I	
Dispositions générales.....	1
Chapitre II	
Bibliothèque.....	2
Centres multimédia et laboratoires de langues.....	3
Autres installations techniques.....	4
Publications.....	5
Revue.....	6
Voyages d'études, participation à des congrès.....	7
Conférences, colloques, etc.....	8
Chapitre III	
Organes de la Faculté.....	9
A. Le Conseil de Faculté	
Compétences.....	10
Composition.....	11
Séances.....	12
Procès-verbaux.....	13
Votations et élections.....	14
B. Le Décanat	
Fonctions et organisation.....	15-16
C. Les sections et instituts	
Sections.....	17
La section.....	18-19
Instituts et Département.....	20
L'institut.....	21
D. L'Ecole de Français moderne	22
Les cours de vacances.....	23
E. Les Commissions permanentes et temporaires	
Les Commissions.....	24-27

Articles

Chapitre IV

Le corps enseignant

A. Nominations

Commissions de structure, Commission de présentations et cahiers des charges-----	28
Préparation des propositions-----	29
Critères de sélection-----	30

B. Charges et obligations des enseignants

Types d'enseignements-----	31
Plein temps-----	32
Participation aux examens -----	33

C. Cessation de fonction----- 34

Chapitre V

Grades, étudiants, organisation des études, examens

Grades-----	35
-------------	----

A. Licence ès Lettres

Conditions d'admission-----	36
Complément de formation en langues classiques-----	37
Examen préalable d'admission-----	38
Structure générale de la Licence ès Lettres -----	39
Choix des disciplines -----	40
Diplôme E.F.M.-----	41
Durée des études -----	42
Changement de discipline-----	43
Validation de semestres passés dans une autre Université -----	44
Préparation du 1 ^{er} certificat-----	45
Préparation du 2 ^{ème} certificat -----	46
Anticipation-----	47

B. Examens conduisant à la Licence	
Inscription-----	48
Examens-----	49
Examens de certificat-----	50
Jury d'examens-----	51
Dates-----	52
Organisation des sessions-----	53
Notes-----	54
Echecs-----	55
Retrait-----	56
Dépôt du mémoire-----	57
Conditions de réussite-----	58
Recours-----	59
C. Attestations	
Attestations de compléments de Licence-----	60
Attestations pour gradués d'universités étrangères-----	61
D. Formation postgrade et diplôme de spécialisation-----	62
E. Diplôme de spécialisation	
Définition-----	63
Admission-----	64
Obtention du diplôme-----	65
F. Doctorat ès Lettres	
Admission-----	66
Dépôt du manuscrit-----	67
Colloque-----	68
Soutenance-----	69

Chapitre VI

Personnel administratif et technique

L'adjoint de Faculté-----	70
Fonctions et statuts du personnel administratif et technique --	71

Chapitre VII

Dispositions finales

Entrée en vigueur-----	72
------------------------	----

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(LUL, art. 2, 11)

Article 1

Dans les disciplines qui composent ses programmes d'études la Faculté des lettres (ci-après la Faculté) remplit les tâches suivantes :

- ✓ elle transmet les connaissances, les méthodes et les techniques nécessaires pour pratiquer, avec la compétence scientifique requise, les disciplines en question;
- ✓ elle prépare, dans cette perspective, à certaines carrières ressortissant aux sciences humaines, notamment aux professions de l'enseignement et de la communication;
- ✓ dans ses enseignements, elle met l'accent sur l'initiation à la recherche et sur la pratique de celle-ci;
- ✓ elle voue un soin particulier à la recherche et à la formation de la relève académique;
- ✓ elle favorise l'apprentissage et la pratique de l'interdisciplinarité;
- ✓ elle participe, dans la mesure de ses possibilités, à la formation continue dans les disciplines qu'elle enseigne.

CHAPITRE II

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

BIBLIOTHÈQUE

Article 2

Les membres du corps enseignant et les étudiants de la Faculté ont accès à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), conformément aux dispositions légales et réglementaires qui régissent cette dernière.

Le Conseil de Faculté contribue dans le cadre de son budget, aux crédits d'achat et de reliure de la BCU.

L'exploitation des crédits est de la compétence de la Bibliothèque cantonale et universitaire, qui se fonde, notamment, sur les propositions émanant des sections et des instituts.

CENTRES MULTIMEDIA ET LABORATOIRES DE LANGUES

(LUL, art. 21)

Article 3

Le responsable des centres multimedia et des laboratoires de langues désigné par le Conseil de Faculté, sur proposition du directeur de l'Ecole de français moderne, coordonne l'utilisation des laboratoires sur la base des demandes présentées par les sections concernées. Il en réfère au Décanat, qui tranche en cas de litiges.

AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

(LUL, art. 21)

Article 4

Le Décanat veille à une attribution et une utilisation rationnelle et équitable des installations ou prestations techniques (laboratoire de photographie, accès aux ordinateurs ou aux centres de calcul, etc.) mises à disposition de la Faculté pour l'enseignement et la recherche.

PUBLICATIONS

Article 5

La Faculté possède une collection de publications, où paraissent en priorité les travaux des membres du corps enseignant.

La Faculté peut accorder des subsides de publication à des collections ou à des ouvrages publiés par des sections ou des instituts et à des travaux dont les auteurs appartiennent à la Faculté.

REVUE

Article 6

La Faculté édite une revue, *Etudes de Lettres*, consacrée en particulier aux recherches entreprises dans le cadre de la Faculté.

VOYAGES D'ÉTUDES, PARTICIPATION À DES CONGRÈS

Article 7

La Faculté favorise, par l'octroi de subsides, l'organisation de voyages d'études d'étudiants et de membres du corps enseignant. Elle facilite, dans la mesure de ses moyens, les séjours que les étudiants effectuent à l'étranger dans le cadre de leurs études.

Elle encourage, par l'octroi des subsides, la participation des membres du corps enseignant à des congrès, à des colloques et à toutes autres manifestations et activités académiques et scientifiques.

CONFÉRENCES, COLLOQUES, ETC.

Article 8

La Faculté favorise l'organisation, par les sections et les instituts, de conférences, de colloques, de congrès et d'autres manifestations scientifiques ou culturelles venant compléter l'enseignement et la recherche.

CHAPITRE III

ORGANES DE LA FACULTÉ

(LUL, art. 16)

Article 9

Les organes de la Faculté sont :

- A. le Conseil de Faculté
- B. le Décanat
- C. les sections et instituts
- D. l'Ecole de français moderne
- E. les commissions permanentes ou temporaires.

Dépendent également de la Faculté les Cours de vacances de l'Université de Lausanne.

A. LE CONSEIL DE FACULTÉ

(ci-après le Conseil)

COMPÉTENCES

(LUL, art. 19)

Article 10

En plus des attributions fixées par la loi et le Règlement général de l'Université, le Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) désigner les représentants de la Faculté dans des commissions ou autres organes extérieurs à celle-ci;
- b) élire, sous réserve de ratification par le Département de la Formation et de la Jeunesse (DFJ), le directeur des Cours de vacances, se prononcer sur le rapport annuel de celui-ci et se déterminer sur l'orientation générale ainsi que la politique financière des Cours de vacances;
- c) désigner le rédacteur de la revue de la Faculté;
- d) se prononcer sur les programmes d'examens des sections;
- e) se prononcer sur la composition des jurys de thèse;
- f) se prononcer sur les propositions de la Commission des publications;

- g) attribuer les prix dont l'octroi est de la compétence de la Faculté et se déterminer sur les candidats aux prix attribués par d'autres instances qui lui en donnent mandat;
- h) se prononcer sur le rapport annuel des directeurs d'instituts et de départements;
- i) se déterminer sur l'organisation administrative de la Faculté et sur l'affectation de montants exceptionnels prélevés sur les fonds dont elle dispose;
- j) répartir la dotation budgétaire des assistants sur proposition du Décanat.

COMPOSITION

(LUL, art. 20)

Article 11

Le Conseil est composé selon les dispositions de l'article 20 LUL.

Le directeur de l'Ecole de français moderne fait d'office partie du Conseil, le cas échéant comme un des représentants des professeurs associés, extraordinaires et assistants.

La non participation délibérée d'un ou de plusieurs corps représentés au Conseil ou dans tout autre organe de la Faculté où la participation est pratiquée n'a sur le fonctionnement du Conseil ou de l'organe en question et sur la validité de leurs décisions pas d'autre effet que de réduire les exigences de quorum en proportion, là où un quorum est exigé.

SÉANCES

(RGUL, art. 10)

Article 12

Le Conseil siège au moins deux fois par semestre.

Le calendrier des séances ordinaires est établi et publié au début de l'année académique.

L'ordre du jour est publié une semaine à l'avance. Le Conseil peut le modifier par un vote à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres ou du Décanat.

Le Conseil siège valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Décanat convoque le Conseil pour tenir séance dans les dix jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette séance.

PROCÈS-VERBAUX

(RGUL, art. 10)

Article 13

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés par le Décanat et envoyés à tous les membres du Conseil.

VOTATIONS ET ÉLECTIONS

(LUL, art. 18; RGUL, art. 10, 125)

Article 14

Le Conseil ne peut prendre de décision que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité relative des voix. En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil au moins demande le scrutin secret. Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le Doyen ne vote pas. Toutefois, il tranche en cas d'égalité de voix.

L'élection des membres du Décanat a lieu au scrutin secret. Il en va de même lors de la proposition de nomination d'un membre du corps professoral.

A la demande du Décanat ou d'un membre du Conseil, celui-ci peut décider de l'opportunité d'un deuxième débat.

En ce qui concerne les propositions de doctorat honoris causa, le deuxième débat est obligatoire et une proposition n'est valable que si elle est approuvée en vote secret, par une majorité des trois quarts des membres présents.

Lorsque l'adjoint de Faculté ne fait pas partie de la délégation du corps administratif et technique, il peut néanmoins participer aux délibérations, avec voix consultative, sur tout point de l'ordre du jour qui a des incidences administratives.

B. LE DÉCANAT

FONCTIONS ET ORGANISATION

(LUL, art. 21, 21a; RGUL, art. 12, 13)

Article 15

En plus des attributions fixées par la loi et le Règlement général de l'Université, le Décanat a notamment les compétences suivantes :

- a) se prononcer, le cas échéant après consultation des sections concernées, sur les demandes d'équivalence présentées par des étudiants, ainsi que sur les demandes de délais ou de dérogation aux dispositions du plan d'études ou du programme d'examens;
- b) décider de l'admissibilité en qualité de candidat au doctorat et proposer la composition des jurys de thèse;
- c) régler les critères d'attribution des prix dont l'octroi est de la compétence de la Faculté et proposer des candidats à ces prix, ainsi que des candidats aux prix attribués par d'autres instances qui en donnent mandat à la Faculté;
- d) organiser l'administration de la Faculté et se déterminer sur l'affectation des fonds dont celle-ci dispose; sous réserve de l'article 10, lettre i;
- e) examiner les demandes de congés scientifiques;
- f) régler les remplacements sur proposition des sections, instituts et départements;
- g) proposer l'attribution des assistants aux sections, instituts et départements en fonction des demandes spécifiques de ceux-ci et des critères établis par le Conseil;
- h) proposer la composition des commissions permanentes ou temporaires de la Faculté et les représentants de la Faculté dans des commissions ou autres organes extérieurs à celle-ci; en cas d'urgence, les nommer sous réserve de l'approbation ultérieure du Conseil;
- i) contrôler l'activité des commissions et se prononcer ou préavis sur leurs propositions et leur gestion, ainsi que sur les rapports des directeurs de l'Ecole de français moderne, des Cours de vacances, des instituts, des départements et de la revue de la Faculté;
- j) ratifier des conventions ou accords avec des institutions extérieures à la Faculté ou impliquant des tiers, après avoir obtenu l'aval du Conseil; l'article 6 a LUL est réservé;
- k) arbitrer les conflits nés au sein des sections et instituts;
- l) établir les programmes pour la formation permanente du personnel administratif et technique.

Article 16

Le Décanat s'organise lui-même.

En cas de vacance au sein du Décanat, le Conseil élit un nouveau membre du Décanat, au plus tard avant la fin de l'année académique en cours.

Le Doyen sortant propose son successeur, après consultation des anciens doyens. Des propositions peuvent également être présentées par au moins dix membres du Conseil au plus tard 15 jours avant l'élection.

C. LES SECTIONS ET LES INSTITUTS

SECTIONS

(LUL, art. 13)

Article 17

Les sections de la Faculté sont les suivantes:

- ✓ la section de philosophie;
- ✓ la section d'histoire;
- ✓ la section de français moderne et médiéval;
- ✓ la section des sciences de l'Antiquité;
- ✓ la section d'italien;
- ✓ la section d'espagnol;
- ✓ la section d'allemand;
- ✓ la section d'anglais;
- ✓ la section de langues et civilisations slaves¹);
- ✓ la section de langues et civilisations orientales²);
- ✓ la section de linguistique;
- ✓ la section d'histoire de l'art;
- ✓ la section d'histoire et d'esthétique du cinéma;
- ✓ la section de géographie;
- ✓ la section d'informatique et de méthodes mathématiques;

1. Dans la section de langues et civilisations slaves, la place prédominante revient aux études russes; elles sont obligatoires pour tous les étudiants.
2. Dans la section de langues et civilisations orientales, la place prédominante revient aux études indiennes.

LA SECTION

(LUL, art. 13, 16, 17, 18, 18a; RGUL,
art. 14, 15, 16, 17, 18)

Article 18

En plus des attributions fixées par le Règlement général de l'Université, la section, représentée par son Conseil, a notamment pour tâches :

- a) d'organiser l'enseignement de la ou des disciplines qu'elle représente;
- b) de favoriser la recherche et la relève en son sein, le cas échéant en collaboration avec les instituts qui lui sont rattachés ou avec des tiers;
- c) d'assurer le bon déroulement des examens.

Elle organise des colloques, des conférences, des voyages d'études, etc. dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget de la Faculté.

Article 19

Le Conseil de section (ci-après le Conseil) est composé conformément aux dispositions des articles 20 LUL et 14 RGUL.

Le conseil siège au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Les décisions du Conseil se prennent par vote à main levée, à la majorité relative des voix, sauf si un membre au moins du Conseil demande le scrutin secret.

Les abstentions ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte. Le président vote.

INSTITUTS ET DÉPARTEMENT

(LUL, art 14)

Article 20

Les instituts de la Faculté ou autres entités ayant rang d'instituts sont les suivants :

- ✓ l'Institut Benjamin Constant (IBC), rattaché à la section d'histoire;
- ✓ l'Institut d'études médiévales (IEM), rattaché à la section d'histoire;
- ✓ le Centre de recherches sur les lettres romandes (CRLR), rattaché à la section de français moderne et médiéval;
- ✓ l'Institut d'archéologie et d'histoire ancienne (IAHA), rattaché à la section des sciences de l'Antiquité;
- ✓ le Centre de traduction littéraire de Lausanne (CTL), rattaché à la section d'allemand;
- ✓ l'Institut de linguistique et des sciences du langage (ILSL), rattaché à la section de linguistique;
- ✓ l'Institut de géographie (IGUL), rattaché à la section de géographie.

Auxquels il convient d'ajouter :

- ✓ le Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions, dont la responsabilité est assurée conjointement par les Facultés de théologie, des lettres et des sciences sociales et politiques.
- ✓ le Département interfacultaire d'histoire (DIH) rattaché administrativement à la Faculté des lettres.

L'INSTITUT

(LUL, art. 14, 15a, 16, 17, 18, 18a, 24;
RGUL, art. 14, 15, 16, 17, 18)

Article 21

En plus des attributions fixées par le RGUL, l'institut représenté par son Conseil a notamment pour tâches :

- de pratiquer et d'organiser la recherche dans les domaines définis par son règlement et en collaboration avec la section à laquelle il est rattaché ainsi qu'avec d'autres institutions concernées par son activité;
- d'organiser des colloques, des conférences, des voyages d'étude et de recherche, etc.

D. L'ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

(LUL, art. 8, 12; RGUL, art. 16)

Article 22

L'École de français moderne est régie par son propre règlement. Son directeur fait d'office partie du Conseil de Faculté.

LES COURS DE VACANCES

Article 23

Les Cours de vacances sont régis par leur propre règlement, qui doit être approuvé par le Conseil de Faculté.

Ils ont à leur tête un directeur qui dispose d'un soutien administratif et qui peut déléguer une partie de ses fonctions à ses collaborateurs.

E. LES COMMISSIONS PERMANENTES TEMPORAIRES

LES COMMISSIONS

(LUL, art. 19)

Article 24

Le Conseil de Faculté peut instituer, de sa propre initiative ou sur proposition du Décanat, des commissions permanentes ou temporaires.

Les attributions, les compétences ainsi que la composition des commissions sont régies par un règlement adopté par le Conseil.

Article 25

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil, en principe sur proposition du Décanat. Ils peuvent aussi être choisis en dehors du Conseil ou de la Faculté, voire de la communauté universitaire.

Le mandat des membres des commissions permanentes est d'une année, renouvelable.

La durée des fonctions d'une commission temporaire et de ses membres est déterminée par le mandat qui lui est assigné.

Article 26

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- ✓ le Conseil décanal
- ✓ la Commission des examens
- ✓ la Commission de recours en matière d'examens
- ✓ la Commission des publications
- ✓ la Commission pour les études postgrades
- ✓ la Commission des Cours de Vacances
- ✓ la Commission d'organisation et de gestion des accords avec l'extérieur.

Article 27

Le Conseil décanal est organisé par le Décanat.

Ses attributions sont les suivantes :

- soutenir le Décanat dans la gestion de la Faculté;
- participer à l'élaboration du plan de développement et du budget soumis par le Décanat au Conseil;
- fonctionner, selon les besoins, comme commission temporaire.

Le Conseil décanal est composé du Décanat, de cinq professeurs membres du Conseil, d'un représentant du corps intermédiaire, d'un représentant des étudiants et d'un membre du personnel administratif.

CHAPITRE IV

LE CORPS ENSEIGNANT

(LUL, art. 33-42a)

A. NOMINATIONS

(LUL, art. 44-49;
RGUL, art. 65-68, 70, 72-80)

COMMISSION DE STRUCTURE, COMMISSION DE PRÉSENTATION ET CAHIER DES CHARGES

Article 28

Lors de la création ou de la pourvue d'un poste d'un membre du corps professoral, le Conseil établit, sur la base de propositions fournies par la commission de structure, la définition du poste et le cahier des charges du futur titulaire. Ce cahier des charges comporte notamment:

- a) le domaine de l'enseignement ainsi que la part respective, dans la charge prévue, des cours magistraux et des séminaires ou travaux pratiques;
- b) le taux d'activité du futur titulaire par rapport à une charge complète;
- c) les éventuelles occupations accessoires du titulaire.
- d) le rappel des responsabilités administratives touchant la gestion de la Faculté et de l'Université.

Dans le cas des professeurs assistants, des maîtres assistants, des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres d'enseignement, le cahier des charges indique également quel est le professeur ordinaire, associé ou extraordinaire sous la responsabilité duquel le titulaire du poste exercera son activité.

PRÉPARATION DES PROPOSITIONS (SAUF ASSISTANTS)

Article 29

Les propositions de nomination sont préparées à l'intention du Conseil:

- a) pour les membres du corps professoral par la Commission de présentation;

- b) pour les privat-docents, les chargés de cours et les membres du corps intermédiaire, à l'exception des premiers assistants et des assistants diplômés, par une commission de cinq membres, dont trois appartenant à la section concernée, nommée par le Conseil.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Article 30

Dans l'examen des candidatures à un poste d'enseignant, sont pris en considération :

- les titres académiques;
- la qualité des contributions à la recherche;
- les capacités didactiques.

En outre, il est tenu compte de la volonté du candidat à participer aux tâches administratives et de collaborer avec les autres enseignants de la section ou de l'institut.

La Commission de présentation consulte les étudiants et les membres du corps intermédiaire de la discipline concernée.

B. CHARGES ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS

(LUL, art. 34-42a, 59-68; RGUL,
art. 65-70, 72, 89-97)

TYPES D'ENSEIGNEMENTS

Article 31

Seuls les membres du corps professoral ainsi que les privat-docents et les chargés de cours sont autorisés à donner des cours. Les maîtres assistants, les maîtres d'enseignement et de recherche et les maîtres d'enseignement dirigent des séminaires et des travaux pratiques. Les premiers assistants et les assistants diplômés ne dirigent que des travaux pratiques. Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil décanal à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Dans ce cas, une reconnaissance écrite est remise à l'assistant.

La matière et l'organisation de l'enseignement sont déterminées par le professeur responsable en collaboration avec les enseignants du corps intermédiaire, les chargés de cours et les privat-docents.

PLEIN TEMPS

Article 32

La charge à plein temps d'un professeur comprend 6 heures hebdomadaires d'enseignement; celle de maître assistant est de 8 heures; celle de maître d'enseignement et de recherche de 12 heures; celle de maître d'enseignement de 15 heures. Des charges horaires inférieures peuvent être envisagées, compte tenu de la nature et du degré de spécialisation de l'enseignement. Le préavis du Conseil de Faculté est requis.

PARTICIPATION AUX EXAMENS

(RGUL, art. 97)

Article 33

Les enseignants qui font passer des examens ou fonctionnent comme experts doivent être disponibles pendant toute la période des examens, dans les limites de leurs obligations universitaires.

A l'exception des assistants et des premiers assistants, un membre du corps intermédiaire peut faire passer des examens s'il est docteur ou dès la cinquième année de son engagement.

Les remplaçants sont tenus de faire passer les examens portant sur leur enseignement pendant toutes les sessions de l'année académique de leur enseignement.

C. CESSATION DE FONCTIONS

(LUL, art. 55-58a;
RGUL, art. 86, 87)

Article 34

Lorsque le renouvellement du mandat d'un enseignant n'est plus possible, le doyen le rappelle à l'intéressé deux ans à l'avance, afin que celui-ci puisse envisager les mesures qui s'imposent. Si l'enseignant est détaché de l'enseignement secondaire, le doyen intervient auprès des autorités compétentes pour s'assurer que l'enseignant retrouvera, dans toute la mesure du possible, la position qu'il occupait avant sa nomination à l'Université.

CHAPITRE V

GRADES, ÉTUDIANTS, ORGANISATION DES ÉTUDES, EXAMENS

GRADES

(LUL, art. 94-96; RGUL,
art. 122-125)

Article 35

L'Université confère, sur proposition de la Faculté, les grades suivants :

- a. la licence ès lettres;
- b. le doctorat ès lettres.

L'Université accorde également, sur proposition de la Faculté, des diplômes de deuxième cycle et des diplômes de spécialisation.

Un diplôme de deuxième cycle sanctionne une formation universitaire complète dans une discipline.

Son programme, qui peut être interuniversitaire, doit être approuvé par le Conseil.

Les diplômes de spécialisation sont définis à l'article 63 du présent règlement.

Les conditions pour l'obtention des certificats et diplômes délivrés sur proposition de l'École de français moderne, ainsi que des certificats délivrés par les Cours de vacances, sont fixées dans les règlements de ces deux institutions.

A. LICENCE ÈS LETTRES

CONDITIONS D'ADMISSION

(LUL, art. 72-74; RGUL, art. 104-107)

Article 36

Peut s'inscrire comme étudiant régulier de la Faculté des lettres toute personne immatriculable selon les articles 104 et suivants du Règlement général de l'Université ainsi que :

- les candidats ayant réussi l'examen préalable d'admission prévu à l'art. 38;
- les étudiants ayant subi un échec définitif dans une autre Faculté ou dans une autre Haute Ecole, mais avec une seule chance lors des examens de premier certificat dans la première discipline.

COMPLÉMENT DE FORMATION EN LANGUES CLASSIQUES

(RGUL, art. 104)

Article 37

Pour pouvoir se présenter aux examens de grade, le candidat à la licence ès lettres qui s'est immatriculé sur la base d'un diplôme de fin d'études secondaires où le latin ne figure pas et qui n'a pas suivi de cours spéciaux de latin au niveau secondaire est tenu d'acquérir un complément de formation en latin s'il se propose de choisir, à titre de discipline secondaire ou principale : l'histoire, le français, le français médiéval, l'histoire ancienne, l'archéologie, l'italien, l'espagnol, la linguistique.

Le complément de formation en latin peut être remplacé par un complément de formation en grec ancien pour les étudiants en histoire ancienne ou en archéologie. Un complément de formation en grec ancien est conseillé aux étudiants qui choisiraient l'histoire ancienne ou l'archéologie classique comme discipline principale.

Le complément de formation en latin ou en grec ancien a une durée de deux ans, soit quatre semestres. La première année au moins doit être attestée au moment de l'inscription aux examens de 1er certificat dans la ou les disciplines qui réclament ce complément de formation. La seconde année doit être attestée au plus tard au moment de l'inscription aux examens de 2ème certificat dans la ou les disciplines qui réclament ce complément de formation.

EXAMEN PRÉALABLE D'ADMISSION

(RGUL, art. 104)

Article 38

Les candidats qui ne répondent pas aux conditions de l'article 36 du présent règlement doivent réussir un examen préalable portant sur les matières suivantes: français, deux langues (latin, grec, italien, espagnol, allemand, anglais, russe, au choix du candidat), histoire, philosophie.

Pour être reçu, une note moyenne finale de 4 est nécessaire; cette moyenne se calcule sur 8 notes (4 écrits, 4 oraux).

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA LICENCE ÈS LETTRES

Article 39

La licence ès lettres sanctionne des études faites dans trois disciplines, dont l'une est la discipline principale et les deux autres les disciplines secondaires. L'une des deux disciplines secondaires peut être remplacée par un choix d'enseignements qui complètent la discipline principale. Ce choix d'enseignements est appelé soutien de spécialisation.

CHOIX DES DISCIPLINES

Article 40

Les étudiants choisissent librement, parmi les disciplines inscrites au programme de la Faculté, celles qui constituent l'objet de leurs études.

Le soutien de spécialisation est ouvert aux personnes ayant réussi le premier certificat de la discipline principale et le premier certificat dans la discipline secondaire abandonnée au profit du soutien.

Le choix des enseignements constituant le soutien est défini par un ou plusieurs professeurs de la discipline principale; le programme établi sur cette base par le candidat doit être communiqué au Décanat avec l'aval du président de la section. Les dispositions de l'article 42 du présent règlement restent réservées.

Un enseignement ne peut entrer dans le programme que d'une discipline. Aucune note ne peut être transférée d'une discipline à une autre.

Un étudiant peut emprunter une discipline principale ou secondaire au programme d'une autre Faculté lausannoise ou suisse dans la mesure où ces disciplines ne figurent pas au programme de la Faculté. Cette disposition est également valable pour les options extérieures qui figurent dans les programmes d'examens des disciplines ou du soutien.

Le choix d'une discipline principale à l'extérieur n'est cependant possible que si elle a ce statut ou un statut comparable dans l'institution où elle est enseignée.

Lorsque des enseignements ou des disciplines sont choisis à l'extérieur de la Faculté, le Décanat doit être avisé au moment de l'inscription à des examens dans une autre Faculté ou une autre Haute Ecole.

Une des disciplines peut être constituée par un diplôme ou une licence universitaires admis par le Conseil.

Les étudiants qui se proposent d'enseigner dans les établissements secondaires officiels du canton de Vaud tiendront compte, dans leur choix, des besoins propres à cet enseignement (voir brochure "*Examens, Epreuves et programmes*").

DIPLÔME E.F.M.

Article 41

Le diplôme d'aptitude à l'enseignement du français délivré par l'Université, sur proposition de l'Ecole de français moderne, peut remplacer les épreuves de français (premier et second certificats, discipline secondaire). Dans ce cas, le diplôme de licence porte l'indication "français, langue étrangère".

Les étudiants qui ont obtenu le diplôme de l'EFM sans être immatriculables à l'Université de Lausanne peuvent bénéficier de cette disposition à condition de réussir l'examen préalable d'admission à la Faculté des lettres.

DURÉE DES ÉTUDES

(LUL, art. 75; RGUL, art. 109)

Article 42

La première période des études, c'est-à-dire celle qui mène à l'obtention des premiers certificats, dure quatre semestres; elle ne doit pas dépasser six semestres.

La seconde période des études, c'est-à-dire celle qui mène à l'obtention des seconds certificats, dure deux semestres dans les disciplines secondaires et quatre semestres dans la discipline principale; elle ne peut dépasser six semestres.

Un étudiant qui n'est pas parvenu à obtenir dans les délais tous les certificats qui constituent une licence est réputé avoir échoué à sa licence.

Les enseignements constituant le soutien de spécialisation durent 4 semestres.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Article 43

Aucun changement de discipline n'est autorisé après la fin du quatrième semestre, sauf en cas de double échec dans une discipline. Les dispositions des art. 55 et 56 sont, dans ce cas, applicables.

VALIDATION DE SEMESTRES PASSÉS DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

(LUL, art. 75; RGUL, art. 109)

Article 44

Les semestres passés en cours d'études dans une autre université suisse ou étrangère entrent dans le compte des semestres d'études à raison de

4 semestres au maximum et à condition d'avoir été annoncés au Décanat avant le départ.

Des équivalences sont accordées pour des enseignements dûment attestés. Les équivalences pour des examens passés à l'extérieur sont soumises à accord préalable.

PRÉPARATION DU PREMIER CERTIFICAT

Article 45

Dans chaque discipline, la préparation au premier certificat permet aux étudiants d'acquérir et d'élargir leurs connaissances de base et de s'initier aux méthodes propres aux disciplines en question.

Au terme de la première année d'études, dans chacune des disciplines choisies, une appréciation est donnée afin de déceler des insuffisances de formation et de conseiller les étudiants quant à la suite de leurs études; le Décanat est informé du résultat.

PRÉPARATION DU SECOND CERTIFICAT

Article 46

La préparation du second certificat permet aux étudiants de se spécialiser et de pratiquer la recherche.

La préparation du second certificat de la discipline principale comporte notamment la rédaction d'un mémoire ne dépassant pas en principe 100.000 signes, dont le sujet est choisi d'entente avec tout enseignant de la Faculté des lettres habilité à administrer des examens au sens de l'article 33, ou avec un enseignant d'une autre Faculté ou Université si la discipline principale a été choisie en dehors de la Faculté ou dans un Département de l'Université. L'enseignant en question assume la direction du mémoire.

Lorsque la spécificité du sujet l'exige, le mémoire peut être rédigé en collaboration par deux ou plusieurs étudiants, d'entente avec les enseignants concernés. La répartition des compétences et la présentation du manuscrit doivent être telles que la responsabilité de chacun apparaisse clairement. Chaque partie sera signée par son auteur.

ANTICIPATION

Article 47

Dans l'une au moins des disciplines, l'étudiant doit passer, pendant ou hors des sessions d'examens, une épreuve anticipée à la fin de la première année

d'études. Cette épreuve anticipée est l'une des composantes de l'examen de premier certificat.

Avec l'accord de l'enseignant, toutes les épreuves peuvent être anticipées à l'exception d'une épreuve de l'examen de deuxième certificat de la discipline principale.

La disposition relative aux experts s'applique à l'épreuve anticipée.

B. EXAMENS CONDUISANT À LA LICENCE

(LUL, art. 94;
RGUL, art. 122-123)

INSCRIPTION

Article 48

Lors de l'inscription aux examens, le candidat doit présenter des fiches d'examens, signées par les enseignants concernés, donnant le programme d'examens et attestant que le candidat a rempli les conditions d'inscription aux examens exigées par la discipline en question.

Sont réservées les dispositions de l'article 37.

Dans le cas prévu à l'article 37, il présentera une attestation prouvant qu'il a acquis un complément de formation latine ou grecque.

EXAMENS

Article 49

A la fin du cinquième semestre au plus tard, les étudiants sont tenus de se présenter à un premier certificat portant sur au moins une des branches choisies.

L'examen portant sur la troisième branche doit avoir lieu en fin de troisième année au plus tard.

EXAMENS DE CERTIFICAT

Article 50

Un examen de premier certificat ou de second certificat, discipline secondaire, comporte une épreuve écrite de 4 ou 6 heures, une épreuve orale de 60 minutes ou 2 épreuves orales de 30 minutes.

Le certificat du soutien de spécialisation comporte 3 épreuves.

Le second certificat, discipline principale, comporte le mémoire de licence, la discussion de celui-ci, une épreuve écrite de 4 à 6 heures, une épreuve orale de 60 minutes et une épreuve orale de 30 minutes ou 3 épreuves orales de 30 minutes.

Le programme des examens, qui est du ressort du Conseil, décrit les épreuves et la matière des examens.

Une épreuve se déroule sous la responsabilité d'un seul enseignant et n'est sanctionnée que par une note.

Le programme des examens doit préciser s'il s'agit d'un écrit ou d'un oral.

Le certificat est acquis lorsque toutes les conditions posées pour s'y présenter sont remplies et que toutes les notes et la moyenne requises ont été obtenues.

JURY D'EXAMENS

Article 51

Dans chaque discipline, le membre du corps enseignant responsable de l'épreuve est assisté d'un expert. Pour l'examen du mémoire, l'expert est choisi, en principe, hors de la section.

Le choix des experts est de la compétence du président de section. Le nom des experts est communiqué au Décanat.

DATES

Article 52

Il y a trois sessions d'examens par année: à la fin du semestre d'hiver (printemps), à la fin du semestre d'été (été) et avant le début du semestre d'hiver (automne).

Les dates d'inscription aux examens sont fixées par le Décanat.

Les épreuves écrites peuvent avoir lieu pendant les quinze jours qui précèdent la fin des cours.

ORGANISATION DES SESSIONS

Article 53

Un étudiant peut se présenter aux examens dans les disciplines qu'il a choisies lors d'une même session ou lors de deux ou trois sessions différentes.

L'étudiant ne peut terminer l'examen du second certificat de la discipline principale avant d'avoir réussi les examens du second certificat des disciplines secondaires, le cas échéant du certificat de soutien.

NOTES

Article 54

Les épreuves sont appréciées au moyen de notes, l'échelle des notes allant de 1 à 6 (excellent). La note moyenne finale de 4 est nécessaire.

ÉCHECS

Article 55

Les candidats ne sont autorisés à se présenter que deux fois au même examen. En cas de double échec dans une discipline, ils peuvent commencer des études dans une autre discipline. Cette possibilité n'est accordée qu'une fois et ils ne peuvent se présenter qu'une seule fois au premier certificat de la nouvelle discipline.

RETRAIT

Article 56

Le retrait des examens postérieur à l'inscription ou l'abandon est assimilé à un échec.

L'annonce d'une maladie entraînant un retrait est communiquée au plus tard au moment du déroulement d'une épreuve d'examen; le certificat médical l'attestant doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté. Dans le cas d'un retrait pour cause de force majeure en cours de session, les résultats des épreuves passées durant la session restent acquis si l'étudiant en fait la demande.

DÉPÔT DU MEMOIRE

Article 57

Le candidat à l'examen du second certificat de la discipline principale doit déposer son mémoire, en quatre exemplaires, au plus tard le 10 janvier pour les examens de la session de printemps ou d'été, le 10 mai pour les examens de la session d'été ou d'automne, le 10 août pour les examens de la session d'automne ou de printemps.

La défense du mémoire peut être dissociée des autres épreuves de la discipline principale; elle doit cependant avoir lieu avant le début des examens.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

Article 58

Pour réussir le certificat du soutien, il faut obtenir la moyenne de 4, chaque épreuve étant affectée du coefficient 1.

Pour réussir un examen de premier certificat dans les autres disciplines et un examen du second certificat dans les disciplines secondaires, le candidat doit obtenir une note moyenne de 4. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plus d'une interrogation orale.

L'examen du second certificat de la discipline principale est réussi si le candidat obtient:

- a. la note de 4 au moins pour le mémoire, la discussion de celui-ci intervenant dans l'appréciation;
- b. une note moyenne de 4 pour toutes les autres épreuves, les épreuves écrites et les épreuves orales de 60 minutes étant affectées du coefficient 2.

L'appréciation finale de l'examen du second certificat de la discipline principale comporte une seule note égale à la moyenne entre la note du mémoire et la moyenne des autres notes.

Si la note du mémoire est inférieure à 4, le candidat est en échec. Les dispositions de l'article 55, première phrase, s'appliquent séparément au mémoire et aux autres épreuves.

RECOURS

(LUL, art. 103-105)

Article 59

Tout recours contre le résultat d'une épreuve ou d'un examen doit être déposé dans les cinq jours qui suivent la proclamation officielle du résultat de l'examen. Le recourant dispose alors de dix jours supplémentaires pour présenter un mémoire appuyant son recours; recours et mémoire justificatif doivent être adressés au Décanat de la Faculté par envoi recommandé.

La Commission de recours en matière d'examens procède à l'instruction.

La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par un jury d'examen.

Elle se prononce dans un délai de vingt jours après la reprise des cours. La Commission communique sa décision au recourant, au jury d'examen et au Décanat.

La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours au Rectorat, par écrit, dans les 10 jours dès sa communication.

L'admission du recours entraîne l'annulation de l'épreuve ou de l'examen contesté.

C. ATTESTATIONS

(LUL, art. 76, 94;
RGUL, art. 122)

ATTESTATIONS DE COMPLÉMENTS DE LICENCE

Article 60

Tout licencié ès lettres de l'Université de Lausanne peut être autorisé, sur demande écrite adressée au Décanat, à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres dans une discipline secondaire ou principale enseignée à la Faculté qui ne figure pas à son diplôme de licence. Le Décanat peut mettre au bénéfice du présent article le porteur d'un titre qu'il juge équivalent à la licence ès lettres de l'Université de Lausanne.

Le candidat peut se présenter à l'examen de premier certificat après deux semestres d'études au moins; à celui de second certificat, dès la fin du quatrième semestre d'études. La durée de préparation d'un complément de licence ne doit pas excéder 8 semestres.

Pour avoir droit à l'attestation, le candidat doit obtenir la note moyenne de 4 pour chaque certificat.

ATTESTATIONS POUR GRADUÉS D'UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES

Article 61

Les gradués d'une université étrangère désireux de parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté, doivent fournir préalablement un projet d'études. Le cas échéant, le Décanat charge un professeur de préparer un programme adapté. Au terme du séjour, une attestation certifiée par le Rectorat est délivrée à l'intéressé.

Cette attestation ne constitue pas un grade universitaire.

D. FORMATION POSTGRADE ET DIPLÔME DE SPÉCIALISATION

(LUL, art. 2)

Article 62

La Faculté contribue à la formation de la relève scientifique. A cette fin, elle peut notamment organiser des séminaires de recherche et autres enseignements de 3e cycle ou de spécialisation, soit sous sa propre responsabilité, soit en collaboration avec d'autres Facultés de l'Université de Lausanne ou d'autres Hautes Ecoles.

Ces enseignements peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme de spécialisation.

E. DIPLÔME DE SPÉCIALISATION

DÉFINITION

Article 63

Un ou plusieurs professeurs de la Faculté peuvent prendre l'initiative de mettre sur pied un enseignement postgrade permettant d'obtenir un diplôme de spécialisation.

Un membre du Décanat, assisté d'une commission ad hoc, propose au Conseil l'attribution des crédits disponibles et contrôle leur utilisation.

La commission s'assure de la qualité des enseignements prévus et de leur coordination interfacultaire et/ou interuniversitaire.

Les professeurs concernés se constituent en direction scientifique et assument la responsabilité et l'organisation de l'enseignement, d'entente avec leurs instituts ou sections.

Les programmes doivent être fixés au mois de février précédant l'année académique où débutera le cursus proposé.

Après acceptation par la commission, ils sont publiés dans les meilleurs délais et figurent au Programme des cours de l'Université et dans l'Horaire des cours de la Faculté.

Les programmes s'étendent sur une durée maximale de deux ans et correspondent à une part d'enseignement supérieure à 120 heures distribuées en unités capitalisables qui peuvent être constituées, selon les cas par:

- ✓ un séminaire local de niveau postgrade;
- ✓ un séminaire de niveau postgrade dans une autre université, suisse ou étrangère;
- ✓ un séminaire, un cours, ou un stage de terrain organisé par les 3e cycles romands;
- ✓ un séjour de recherche dans une institution étrangère à l'Université;
- ✓ un stage professionnel certifié;
- ✓ une autre activité correspondante.

Ces programmes ne sont pas permanents, mais déterminés par les besoins des chercheurs et les possibilités des enseignants.

ADMISSION

Article 64

Peut se porter candidat tout titulaire d'une licence ou d'un titre jugé équivalent, immatriculé dans une université suisse.

Le candidat prend contact avec la direction scientifique des enseignements; celle-ci décide de son admission.

OBTENTION DU DIPLÔME

Article 65

Le candidat au diplôme de spécialisation doit avoir suivi d'une manière active les enseignements prévus par la direction scientifique, et obtenu les attestations correspondantes.

Le candidat élabore un travail scientifique personnel sous la direction d'un professeur de la Faculté (mémoire scientifique, protocole de recherche, chapitre de thèse, mise sur pied d'une exposition, édition d'un texte, traduction, etc.); ce travail représente une étape vers la thèse ou une première recherche d'importance limitée.

Le travail scientifique personnel, qui doit être présenté au plus tard après six semestres dès le début de la spécialisation, fait l'objet d'une défense. Le jury est composé du professeur responsable et d'un expert.

La défense est publique; elle doit être annoncée au Décanat au plus tard quinze jours à l'avance. Elle doit avoir lieu dans un délai de six mois après la fin du cursus.

Le diplôme est décerné par le Rectorat sur un rapport du professeur responsable visé par le doyen.

F. DOCTORAT ÈS LETTRES

(LUL, art. 76, 94; RGUL,
art. 108, 110, 122, 123)

ADMISSION

Article 66

Le candidat au doctorat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être porteur d'une licence ès lettres délivrée par l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Décanat;
- b) fournir un curriculum vitae;
- c) avoir obtenu l'accord et l'engagement d'un directeur de thèse sur un projet détaillé;
- d) avoir obtenu l'enregistrement du sujet par le Décanat.

Le directeur de thèse doit être professeur ordinaire, associé ou extraordinaire, et sauf exception, appartenir à la Faculté, ou à un département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un professeur de la Faculté des lettres fait partie du jury. Lorsque le sujet de la thèse le justifie, il peut y avoir un codirecteur.

DÉPÔT DU MANUSCRIT

Article 67

La composition du jury est du ressort du directeur de thèse. Elle doit avoir été annoncée par le directeur de thèse et agréée par le Conseil de Faculté.

Lorsque le manuscrit de la thèse est achevé, le candidat envoie un exemplaire à chaque membre du jury et en dépose un exemplaire au secrétariat de la Faculté.

La thèse est rédigée dans l'une des langues nationales; sur demande, une autre langue peut être admise par le Décanat.

COLLOQUE

Article 68

Au plus tard quatre mois après le dépôt du manuscrit, le directeur organise le colloque et le jury examine la thèse.

Au cas où des modifications seraient exigées par le jury, le candidat les soumet au directeur de thèse et autres membres du jury.

Lorsque le jury estime que le manuscrit modifié répond aux exigences, le directeur de thèse le confirme par écrit au doyen et propose d'organiser la soutenance, en principe dans les deux mois qui suivent.

Si le jury refuse le manuscrit, le directeur organise un second colloque.

SOUTENANCE

Article 69

L'exemplaire définitif est envoyé par le candidat à chaque membre du jury et cinq exemplaires sont déposés au Décanat.

Sauf dérogation accordée par le Décanat, la soutenance a lieu sous la présidence d'un membre du Décanat, en français, en séance extraordinaire publique du Conseil représenté par une délégation. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu.

Le président donne ensuite la parole aux membres du jury, aux membres de la délégation du Conseil, puis aux autres professeurs de la Faculté. Enfin, le public est invité à prendre part à la discussion. Le président a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge opportun.

Après la soutenance, les membres du jury et les délégués du Conseil délibèrent sur l'admission du candidat; les délégués du Conseil peuvent demander au candidat d'apporter des modifications à son manuscrit. Les modifications seront réalisées sous le contrôle du directeur de thèse. Si le candidat est admis, la Faculté lui délivre l'imprimatur et propose à l'Université de lui décerner le titre de docteur ès lettres. Toutefois, l'obtention de ce titre est soumise à la condition que le candidat ait déposé le nombre requis d'exemplaires de sa thèse à la Bibliothèque cantonale et universitaire, dans les cinq ans suivant la soutenance de la thèse.

CHAPITRE VI

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

(LUL, art. 71; RGUL, art. 98, 101)

L'ADJOINT DE FACULTÉ

Article 70

L'Adjoint de Faculté seconde le Décanat. Sous l'autorité de celui-ci, et avec la collaboration des présidents et directeurs, il assiste les sections, les instituts et les départements en matière d'administration et de gestion des ressources.

Il veille à l'application des normes administratives et au respect des dispositions du statut général des fonctions publiques cantonales.

Il dirige l'administration de la Faculté et il est responsable de sa bonne marche, notamment quant à l'établissement du calendrier des vacances et de l'horaire de travail du personnel administratif et technique.

Il organise la formation permanente du personnel administratif et technique de la Faculté.

FONCTIONS ET STATUTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Article 71

Le personnel administratif et technique dépend pour son travail soit de l'Adjoint de Faculté, soit des directeurs d'instituts ou de départements. Ses activités sont définies par un cahier des charges. S'il est rattaché à des sections, le cahier des charges est établi d'entente avec celles-ci.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 72

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de la Faculté des lettres du 1er janvier 1982. Il entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Dernière mise à jour : 20 mai 1999.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ

Remi Jolivet

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ

Eric Junod

**LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DE LA FORMATION
ET DE LA JEUNESSE**

Francine Jeanprêtre

25 août 1999/mc

